

### 9.3. Coronavirus : les secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus pourront aussi recourir au chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020

GroupS, 31.08.2020

**Dès le 1er septembre, les secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus pourront se tourner vers le chômage temporaire pour force majeure due au coronavirus. La ministre de l'Emploi vient de publier une liste des secteurs concernés.**

Dans notre article « Coronavirus : quelle forme de chômage temporaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ? Force majeure corona ou raisons économiques ? », nous vous annonçons que seuls les secteurs et entreprises particulièrement touchés par la crise du coronavirus pourraient encore suivre la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus après le 1<sup>er</sup> septembre 2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Les entreprises particulièrement touchées avaient déjà été précisées. Ainsi, un employeur est considéré comme particulièrement touché par la crise du coronavirus s'il a eu recours au chômage temporaire pour au moins 20 % du temps de travail normalement presté au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2020. Les secteurs devaient encore être annoncés par la ministre de l'Emploi, ce qui est maintenant chose faite. La liste des secteurs concernés est disponible sur son [site internet](#).

Secteurs :

CP 100 — Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyages
CP 109 — Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
CP 111 — Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes
CP 126 — Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité à la location et au placement de matériel pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités ; à la fabrication, la location et au placement de stands, de décors, de tribunes ; à la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit ; à l'organisation de stands, d'expositions, de foires
CP 139 — Commission paritaire de la batellerie	Limité à la navigation de plaisance à des fins touristiques
SCP 140.01 — Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars	Limité aux autocars de tourisme
SCP 140.02 — Sous-commission paritaire pour les taxis	
SCP 140.04 — Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes

SCP 149.01 — Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Limité au placement d'installations de sons et d'image dans le cadre de l'organisation d'événements
CP 200 — Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyages
CP 209 — Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes
CP 215 — Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
CP 226 — Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
CP 227 — Commission paritaire pour le secteur audiovisuel	
CP 302 — Commission paritaire de l'industrie hôtelière	
CP 304 — Commission paritaire du spectacle	
CP 314 — Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Limité à l'exploitation de jacuzzis, cabines de vapeur et hammams
CP 315 — Commission paritaire de l'aviation commerciale	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
CP 329 — Commission paritaire pour le secteur socioculturel	
CP 333 — Commission paritaire pour les attractions touristiques	

Les entreprises qui appartiennent à ces secteurs pourront donc appliquer la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure due au coronavirus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2020. Cette liste doit encore être reprise dans un arrêté ministériel et être publiée au Moniteur belge. Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de l'avancée de ce dossier.

Frank VERBRUGGEN - Legal Manager